



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**  
Unité de direction Assurance-maladie et accidents

**Office fédéral de la santé publique, Division Surveillance de l'assurance, mars 2015**

---

## **Analyse d'impact de la réglementation**

Rapport de l'Office fédéral de la santé publique destiné à la procédure de consultation du projet d'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (OSAMa)

---

## Liste des abréviations

AOS	Assurance obligatoire des soins
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations
DFI	Département fédéral de l'intérieur
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
LSA	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance
LSAMal	Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie
OAMal	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
OCoR	Ordonnance du 12 avril 1995 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
P-OSAMal	Projet d'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Nécessité et possibilité d'une intervention de l'Etat</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Impacts du projet</b>	<b>4</b>
3.1	Impacts pour les pouvoirs publics .....	4
3.2	Impacts pour les assureurs .....	5
3.2.1	Procédure d'autorisation (art. 7 LSAMal, art. 3 ss P-OSAMal) .....	5
3.2.2	Modifications du plan d'exploitation (art. 8 LSAMal, art. 7 P-OSAMal) .....	5
3.2.3	Modification de la structure juridique, transfert de patrimoine et transfert de l'effectif des assurés (art. 9 LSAMal, art. 8 P-OSAMal) .....	6
3.2.4	Participations (art. 10 LSAMal) .....	6
3.2.5	Réserves (art. 14 LSAMal, art. 10 à 14 P-OSAMal) .....	6
3.2.6	Provisions techniques (art. 13 LSAMal, art. 15 P-OSAMal) .....	6
3.2.7	Fortune liée de l'assurance-maladie sociale (art. 15 LSAMal, art. 16 à 26 P-OSAMal) .....	6
3.2.8	Approbation des tarifs de primes (art. 16 LSAMal, art. 27 à 31 P-OSAMal) .....	7
3.2.9	Compensation des primes encaissées en trop (art. 17 et 18 LSAMal, art. 32 à 36 P-OSAMal) .....	7
3.2.10	Frais d'administration (art. 19 LSAMal, art. 37-39 P-OSAMal) .....	8
3.2.11	Gouvernement d'entreprise (art. 20 LSAMal; art. 40 à 46 P-OSAMal) .....	8
3.2.12	Gestion des risques et contrôle interne (art. 22-23 LSAMal, art. 48-51 P-OSAMal) .....	9
3.2.13	Dispositions sur le placement de la fortune (art. 52-57 P-OSAMal) .....	9
3.2.14	Présentation des comptes (art. 24 LSAMal, art. 58-60 P-OSAMal) .....	9
3.2.15	Révision externe (art. 24-27 LSAMal, art. 61-63 P-OSAMal) .....	10
3.2.16	Réassurance (art. 28-33 LSAMal, art. 64-69 P-OSAMal) .....	10
3.2.17	Surveillance (art. 38-42 LSAMal, art. 70-74 P-OSAMal) .....	11
3.2.18	Contrôle des transactions entre l'assureur et d'autres entreprises (art. 44 LSAMal, art. 75-76 P-OSAMal) .....	11
3.2.19	Sanctions pénales (art. 53-55 LSAMal) .....	11
3.2.20	Données des assureurs (art. 82-83 P-OSAMal) .....	12
<b>4</b>	<b>Conclusion</b>	<b>12</b>

## **1 Contexte**

Le Parlement a adopté le 26 septembre 2014 la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal; FF 2014 7015). Conformément à l'art. 57 de cette loi, le Conseil fédéral est chargé d'édicter les dispositions d'exécution. Sur la base de cette délégation législative, il a préparé le projet d'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (ci-après P-OSAMal). Le présent rapport a pour objectif d'exposer les conséquences de cette réglementation. Il s'attache avant tout à identifier les différences par rapport au droit en vigueur et à évaluer leur impact pour la Confédération et pour les assureurs. Dans la mesure où les principes directeurs sont contenus dans la loi, le Conseil fédéral ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre pour les dispositions d'exécution de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si des variantes sont possibles.

Le présent rapport se base d'une part sur la check-list de mars 2013 établie par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) (<http://www.seco.admin.ch/themen/00374/00459/00465/04053/index.html?lang=fr>) et d'autre part sur le rapport de la société Polynomics du 15 mai 2013 (Notwendigkeit einer Regulierungsfolgenabschätzung für das geplante Aufsichtsgesetz für Krankenkassen [KVAG]; [http://www.polynomics.ch/dokumente/Polynomics\\_Gutachten\\_RFA\\_KVAG\\_2013-05-15.pdf](http://www.polynomics.ch/dokumente/Polynomics_Gutachten_RFA_KVAG_2013-05-15.pdf)).

## **2 Nécessité et possibilité d'une intervention de l'Etat**

L'assurance-maladie sociale est soumise à la surveillance de la Confédération (art. 21 LAMal). Les outils actuellement à disposition de l'autorité de surveillance sont insuffisants et ne correspondent plus à la réalité du marché de l'assurance-maladie. En effet, lors de l'entrée en vigueur de la LAMal, la plupart des assureurs étaient des caisses-maladie dont le rayon d'activité était plus ou moins limité alors qu'aujourd'hui, plus de la moitié d'entre eux sont regroupés au sein de grands groupes. A défaut de base légale topique, il est devenu plus difficile pour l'autorité d'exercer une surveillance efficace. C'est le Parlement qui, en adoptant deux postulats (postulat 09.3976 CSSS-N Améliorer la surveillance des caisses-maladie par un renforcement des contrôles; postulat 09.4327 Humbel Confier la surveillance financière des assurances sociales à un organe neutre), a chargé le Conseil fédéral d'examiner de nouveaux instruments visant à renforcer la surveillance des assureurs-maladie. L'intervention de l'Etat dans le domaine de la surveillance de l'assurance-maladie sociale est par conséquent nécessaire.

La LSAMal et le P-OSAMal tendent en particulier à améliorer la protection des intérêts des assurés et à garantir le fonctionnement du système d'assurance-maladie.

## **3 Impacts du projet**

Il convient d'examiner les conséquences de la législation sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale pour les entités concernées, à savoir les pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) et les quelque 60 assureurs qui pratiquent l'assurance-maladie sociale.

### **3.1 Impacts pour les pouvoirs publics**

Comme exposé dans le message du Conseil fédéral (FF 2012 1725, chiffre 3.1), l'application de la législation sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale nécessite la création de trois ou quatre postes supplémentaires auprès de l'administration fédérale. Ces postes supplémentaires sont justifiés par l'augmentation des tâches de l'autorité de surveillance, notamment dans le cadre de l'approbation des statuts des assureurs et de leurs dispositions sur les formes particulières d'assurance, de l'approbation des primes (nouveaux critères d'approbation), du remboursement des primes encaissées en trop (examen de la situation financière des assureurs et décision d'approbation du remboursement), du contrôle de la fortune liée des assureurs, du contrôle de la garantie d'une activité irréprochable et de l'examen des qualifications professionnelles des organes dirigeants des assureurs, des nouvelles mesures de surveillance et des mesures conservatoires ainsi que de la surveillance des transactions entre les assureurs et d'autres entreprises.

L'application de la LSAMal et de son ordonnance d'exécution n'entraîne pas de conséquences financières directes pour les cantons et les communes. En effet, la législation est mise en œuvre par la Confédération. L'impact sur les ménages/sur les assurés est lié à l'influence de la nouvelle réglementation sur le niveau des primes d'assurance-maladie.

### **3.2 Impacts pour les assureurs**

#### **3.2.1 Procédure d'autorisation (art. 7 LSAMal, art. 3 ss P-OSAMal)**

Les dispositions relatives à la procédure d'autorisation reprennent en grande partie le droit en vigueur (art. 13 LAMal, art. 12 ss OAMal). Les assureurs doivent désormais soumettre leurs statuts et leurs dispositions sur les formes particulières d'assurance à l'autorité de surveillance pour approbation. Aujourd'hui déjà, ils lui envoient ces documents pour contrôle et donnent suite à ses demandes de correction. Le nouveau droit ne fait ainsi qu'entériner la pratique qui a cours actuellement. Par rapport au droit actuel, le plan d'exploitation de l'assureur doit contenir les nouveaux éléments suivants : la société qui demande l'autorisation doit informer l'autorité de surveillance sur son organisation et le groupe auquel elle appartient (art. 7 al. 2 let. b LSAMal), sur l'identité des membres des organes dirigeants dont elle doit produire le curriculum vitae (art. 7 al. 2 let. c LSAMal), sur les personnes qui détiennent une participation qualifiée du capital (art. 7 al. 2 let. e LSAMal), sur les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques (art. 7 al. 2 let. j LSAMal), sur les contrats et autres ententes par lesquels l'assureur délègue des tâches importantes à des tiers (art. 7 al. 2 let. l LSAMal).

#### Impact pour les assureurs

Les assureurs disposent de toutes ces informations. Dans ce sens, les conditions nouvelles n'entraînent pas de dépenses supplémentaires pour eux.

#### **3.2.2 Modifications du plan d'exploitation (art. 8 LSAMal, art. 7 P-OSAMal)**

L'art. 8 al. 1 LSAMal reprend en grande partie le droit existant en renforçant le contrôle de l'autorité de surveillance. Même si actuellement cette dernière n'approuve pas formellement les modifications des statuts des assureurs, ceux-ci doivent les lui soumettre pour contrôle et doivent tenir compte de ses remarques. Une exception existe pour les fondations: selon l'art. 86b CC, la modification des statuts d'une fondation requiert l'approbation de l'autorité de surveillance (DFI). Les contrats de réassurance et leurs modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance (art. 18 al. 2 OAMal). La modification du rayon d'activité territorial consiste en une modification de l'autorisation octroyée et est approuvée par une décision de l'autorité compétente (art. 13 LAMal). Les tarifs de primes de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières sont soumis à approbation (art. 61 al. 5 LAMal; art. 92 et 108 OAMal). L'autorité de surveillance n'approuve pas formellement les dispositions sur les formes particulières d'assurance, mais celles-ci lui sont soumises. L'autorité de surveillance les vérifie et les assureurs doivent tenir compte de ses remarques. En plus de l'autorisation formelle pour la modification des statuts, du plan et des contrats de réassurance ainsi que des dispositions sur les formes particulières d'assurance, la nouveauté prévue par l'art. 8 al. 1 LSAMal est l'autorisation de l'autorité de surveillance pour les modifications des contrats et autres ententes par lesquels un assureur délègue des tâches importantes à un tiers. Cette disposition est nécessaire pour assurer la mise en œuvre de l'art. 6 LSAMal.

Les modifications du plan d'exploitation visées à l'art. 8 al. 2 LSAMal ne requièrent pas l'approbation de l'autorité de surveillance, mais doivent lui être communiquées au préalable.

#### Impact pour les assureurs

La mise en œuvre des art. 8 LSAMal et 7 P-OSAMal ne requiert pas de ressources supplémentaires significatives pour les assureurs. En effet, les assureurs disposent dans tous les cas des documents et des informations qu'ils doivent soumettre à l'autorité de surveillance.

### 3.2.3 Modification de la structure juridique, transfert de patrimoine et transfert de l'effectif des assurés (art. 9 LSAMal, art. 8 P-OSAMal)

La LSAMal et la disposition d'exécution du P-OSAMal reprennent la pratique actuelle fixée dans une circulaire de l'autorité de surveillance (circulaire 2.1 du 23 décembre 2005 Fusions, scissions, transformations et transferts de patrimoine dans l'assurance-maladie sociale) et n'introduisent dès lors aucune nouveauté dans ce domaine.

#### Impact pour les assureurs

La mise en œuvre de l'art. 9 LSAMal n'entraîne pas de dépenses ni de besoin en ressources supplémentaires pour les assureurs.

### 3.2.4 Participations (art. 10 LSAMal)

Cette disposition introduit pour les assureurs l'obligation de communiquer à l'autorité de surveillance les participations qualifiées. Elle répond à une préoccupation exprimée par le Parlement (voir la question Moret 13.5346 Avenir du Groupe Divesa et d'Assura-Basis SA).

#### Impact pour les assureurs

La mise en œuvre de cette disposition n'entraîne pas de dépenses ni de besoin en ressources supplémentaires pour les assureurs.

### 3.2.5 Réserves (art. 14 LSAMal, art. 10 à 14 P-OSAMal)

L'assureur qui demande l'autorisation de pratiquer doit disposer de réserves initiales d'un montant de 8 millions de francs (art. 10 P-OSAMal). Cette exigence correspond au droit en vigueur (art. 12 al. 3 OAMal). Le calcul des réserves en fonction des risques actuariels, de marché et de crédit encourus par l'assureur sont en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (art. 78 à 78c OAMal). La seule nouveauté introduite par l'OSAMal est la possibilité pour le DFI de prescrire comment les contrats de réassurance doivent être pris en compte pour le calcul minimal des réserves (art. 12 al. 3 P-OSAMal).

#### Impact pour les assureurs

La mise en œuvre des dispositions relatives aux réserves n'entraîne pas de dépenses ni de besoin en ressources supplémentaires pour les assureurs.

### 3.2.6 Provisions techniques (art. 13 LSAMal, art. 15 P-OSAMal)

Dans le droit actuel, les assureurs doivent constituer des provisions pour les cas d'assurance non liquidés (art. 83 OAMal). La loi n'indique cependant pas de quelles provisions les assureurs doivent disposer. L'art. 13 al. 1 LSAMal prescrit que les provisions techniques doivent être appropriées. Aux termes de l'art. 15 P-OSAMal, l'assureur constitue ses provisions techniques selon les méthodes actuarielles reconnues et doit documenter ses hypothèses, notamment ses bases de calcul. La LSAMal et le P-OSAMal limitent par conséquent la liberté des assureurs en introduisant des exigences quant au calcul des provisions techniques. Ils n'imposent cependant pas aux assureurs l'obligation de disposer de provisions significativement supérieures à celles qu'ils constituent à l'heure actuelle.

#### Impact pour les assureurs

La mise en œuvre des art. 13 LSAMal et 15 P-OSAMal n'entraîne pas de dépenses ni de besoin en ressources supplémentaires pour les assureurs.

### 3.2.7 Fortune liée de l'assurance-maladie sociale (art. 15 LSAMal, art. 16 à 26 P-OSAMal)

Le droit actuel ne comporte aucune disposition visant à garantir les droits des assurés au moyen d'une fortune liée de l'assurance-maladie sociale. Si les provisions constituées par les assureurs sont insuffi-

santes, c'est le fonds d'insolvabilité géré par l'institution commune qui prend en charge les coûts afférents aux prestations légales en lieu et place des assureurs insolubles (art. 18 al. 2 LSAMal). La LSAMal introduit l'obligation pour les assureurs de constituer une fortune liée pour garantir les obligations découlant des rapports d'assurance et des contrats de réassurance (art. 15 al. 1 LSAMal). Le débit de la fortune liée de l'assurance-maladie sociale correspond aux provisions techniques d'assurance (art. 15 al. 2 LSAMal).

Lors de sa constitution, la fortune liée de l'assurance-maladie sociale doit se monter à au moins Fr. 200'000.- (art. 16 al. 1 P-OSAMal). Le P-OSAMal introduit ainsi une valeur minimale pour la garantie des obligations de l'assureur découlant des rapports d'assurance et des contrats de réassurance. L'autre nouveauté réside dans le fait que les biens affectés à la fortune liée requièrent un dépôt séparé pour garantir que les prestations médicales fournies, mais non encore payées, seront prises en charge. Ce dépôt séparé n'entraîne pas de frais supplémentaires significatifs pour les assureurs.

#### Impact pour les assureurs

La mise en œuvre des dispositions sur la fortune liée de l'assurance-maladie sociale ne nécessite pas de ressources supplémentaires pour les assureurs. La nouveauté réside dans le fait que les biens affectés à la fortune liée requièrent un dépôt séparé pour garantir que les prestations médicales fournies, mais non encore payées, seront prises en charge. Ce dépôt séparé n'entraîne pas de frais supplémentaires significatifs pour les assureurs.

#### 3.2.8 Approbation des tarifs de primes (art. 16 LSAMal, art. 27 à 31 P-OSAMal)

Les assureurs craignent principalement qu'avec la nouvelle réglementation, la fixation des primes soit influencée par la politique et que celles-ci ne correspondent pas à la situation concrète du marché (voir le rapport Polynomics p. 3-4, 21-22). En définissant des critères d'approbation des primes, la LSAMal et le P-OSAMal tendent précisément au résultat inverse puisque les primes doivent couvrir les coûts sans les dépasser de manière inappropriée et ne pas entraîner de réserves excessives. La LSAMal et le P-OSAMal délimitent un cadre plus strict que le droit actuel, ce qui contraint les assureurs à fixer leurs primes avec plus de précision et limite ainsi leur marge de manœuvre. La nouvelle réglementation ne modifie cependant pas le processus d'approbation des primes. Ces dernières sont fixées par les assureurs; leur plausibilité est ensuite contrôlée par l'autorité de surveillance qui les approuve au terme de la procédure.

Le P-OSAMal introduit deux nouveautés significatives dans le domaine de l'approbation des primes: l'art. 27 al. 2 P-OSAMal prévoit la possibilité pour les assureurs, à certaines conditions, de déduire de leurs coûts cantonaux une partie des revenus de leurs capitaux. L'art. 28 P-OSAMal les oblige à réduire leurs réserves excessives. Les assureurs doivent établir un plan de réduction de leurs réserves sur plusieurs années et le remettre à l'autorité de surveillance. L'obligation de réduire les réserves excessives impose par conséquent aux assureurs des travaux supplémentaires dans le cadre de la procédure d'approbation des primes.

#### Impact pour les assureurs

Les deux nouveautés principales dans le domaine de la fixation et de l'approbation des primes ont un impact positif sur les primes des assurés. Elles impliquent en revanche pour les assureurs des opérations supplémentaires qui se traduisent par une charge additionnelle et une augmentation des ressources nécessaires.

#### 3.2.9 Compensation des primes encaissées en trop (art. 17 et 18 LSAMal, art. 32 à 36 P-OSAMal)

Le projet de LSAMal du Conseil fédéral (FF 2012 1779) prévoyait la possibilité pour l'autorité de surveillance d'ordonner à certaines conditions le remboursement de la part des primes encaissée en trop. Les assureurs considèrent qu'un tel mécanisme serait contraire au système d'assurance, qu'il compliquerait le calcul des primes et qu'il entraînerait d'importantes fluctuations entre les primes des années successives (rapport Polynomics p. 4, 20-21). Le texte adopté par le Parlement (art. 17-18 LSAMal) introduit

une possibilité de remboursement volontaire: les assureurs sont libres de compenser la part des primes encaissée en trop.

#### Impact pour les assureurs

Etant donné que le remboursement se fait uniquement sur une base volontaire, les assureurs peuvent y renoncer s'ils estiment que cela générerait pour eux des frais disproportionnés. La mise en œuvre de la compensation des primes encaissées en trop n'impose par conséquent pas de dépenses supplémentaires significatives pour les assureurs.

#### 3.2.10 Frais d'administration (art. 19 LSAMal, art. 37-39 P-OSAMal)

Le principe du droit en vigueur selon lequel les frais d'administration doivent être limités à ce qu'impose une gestion économique est repris à l'art. 19 al. 1 LSAMal. L'autorité de surveillance pourra procéder à des comparaisons au sein de la branche pour évaluer si les frais d'administration des assureurs correspondent à cette exigence (art. 38 al. 1 P-OSAMal).

La nouveauté pour les assureurs réside dans l'obligation d'attester dans leurs comptes annuels de manière séparée les dépenses de publicité et les commissions versées aux intermédiaires (art. 19 al. 2 LSAMal). Les assureurs ont exprimé le souci que la disposition relative aux intermédiaires ne s'applique qu'aux personnes externes à l'assureur et non au personnel interne chargé de la prospection d'assurés. Ils font valoir que dans une telle hypothèse les petits assureurs seraient pénalisés puisqu'ils ne disposent pas de personnel chargé de la vente. De leur côté, les grands assureurs auraient la possibilité de développer leur service de vente pour renoncer à recourir à des intermédiaires externes (rapport Polynomics p. 11). Cette crainte est infondée puisque selon l'art. 39 al. 1 P-OSAMal, exercent une activité d'intermédiaire tant les personnes externes que le personnel de l'assureur chargé de la vente.

#### Impact pour les assureurs

La présentation séparée des dépenses de publicité et des commissions des intermédiaires consiste en une opération comptable qui n'implique pas de dépenses supplémentaires pour les assureurs. Par ailleurs, la nouvelle réglementation ne crée pas de déséquilibres entre les assureurs selon leur taille puisque la définition de l'activité d'intermédiaire au sens de l'art. 19 LSAMal couvre à la fois celle des personnes externes qui sont chargées de la prospection d'assurés et celle du personnel interne de vente.

#### 3.2.11 Gouvernement d'entreprise (art. 20 LSAMal; art. 40 à 46 P-OSAMal)

Les dispositions en matière de gouvernement d'entreprise (corporate governance) sont entièrement nouvelles. La liberté des assureurs est par conséquent réduite dans ce domaine. Ils devront désormais garantir que les membres des organes dirigeants répondent aux exigences fixées par le Conseil fédéral. La procédure de sélection va donc probablement être plus longue puisque l'assureur devra contrôler que les candidats disposent des qualifications professionnelles et des compétences requises et qu'ils jouissent d'une bonne réputation.

Selon l'art. 43 P-OSAMal, les membres de l'organe d'administration ne peuvent pas être en même temps membres de l'organe de direction. Cette exigence peut prolonger le processus pour constituer les organes dirigeants. Elle peut contraindre un assureur de modifier la composition de ses organes si ceux-ci ne répondent pas aux nouvelles exigences.

#### Impact pour les assureurs

La procédure de sélection des membres des organes dirigeants pourrait être prolongée. Par ailleurs, les assureurs dont les organes d'administration et de direction ne remplissent pas les nouvelles conditions de gouvernement d'entreprise doivent y remédier dans un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la LSAMal (art. 59 al. 2 let. b LSAMal). Certains assureurs pourraient être obligés de modifier la composition de leurs organes. Cela implique pour eux un travail supplémentaire.



### 3.2.12 Gestion des risques et contrôle interne (art. 22-23 LSAMal, art. 48-51 P-OSAMal)

Selon l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO, l'organe de révision doit vérifier s'il existe un système de contrôle interne. Cette disposition du droit de la société anonyme s'applique aux associations (art. 69b al. 3 CC), aux fondations (art. 83b al. 3 CC) et aux sociétés coopératives (art. 906 al. 1 CO). Selon l'art. 961c al. 2 ch. 2 CO, le rapport annuel doit préciser la réalisation d'une évaluation des risques. Les dispositions sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes (art. 957 ss CO) sont également applicables aux associations (art. 69a CC) et aux fondations (art. 83a CC). Les assureurs ont donc actuellement déjà l'obligation de disposer d'un système de contrôle interne et d'une gestion des risques.

Pour la gestion des risques, les art. 48 et 49 P-OSAMal décrivent les processus que les assureurs doivent mettre sur pied pour recenser, évaluer et maîtriser les risques de l'entreprise et la documentation y relative.

#### Impact pour les assureurs

Les grands assureurs ont déjà matérialisé ces dispositions; ceux qui font partie d'un groupe d'assurance dont un ou plusieurs membres pratiquent les assurances selon la LCA peuvent bénéficier de l'expérience de ces derniers puisque dans ce domaine, les prescriptions du P-OSAMal sont plus ou moins analogues à celles de la LSA et de l'OS. Pour les assureurs de taille inférieure qui ne font pas partie d'un groupe d'assurance, les exigences qualitatives en matière de gestion des risques sont nouvelles et nécessitent des ressources supplémentaires.

Pour le système de contrôle interne, les assureurs doivent mandater une organe de révision interne indépendant de la direction (art. 23 al. 1 LSAMal). Ils jouissent par conséquent d'une liberté restreinte.

#### Impact pour les assureurs

Cela ne pose pas de problème pour les moyens et les grands assureurs qui comptent assez de personnes en dehors de l'organe de direction pour composer l'organe de révision interne. Cela peut en revanche être plus compliqué pour les petits assureurs qui devront déléguer la révision interne à une entreprise tierce s'ils ne sont pas en mesure de constituer l'organe de révision interne avec leur personnel. Cela entraîne pour les petits assureurs des dépenses supplémentaires.

### 3.2.13 Dispositions sur le placement de la fortune (art. 52-57 P-OSAMal)

Les dispositions sur le placement de la fortune des assureurs (art. 80 à 80i OAMal) sont en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Elles sont reprises dans une large mesure dans le P-OSAMal avec la différence principale suivante: sont considérés comme fortune des assureurs tous leurs biens et non pas seulement, comme dans le droit actuel, leurs placements en capitaux. Les limites des placements ne s'appliquent plus qu'à la fortune liée de l'assurance-maladie sociale. Selon l'art. 53 al. 2 P-OSAMal, l'assureur doit garantir que la gestion de fortune et le contrôle sont effectués par des personnes différentes. La nouvelle réglementation abandonne ainsi l'exigence d'une gestion et d'un contrôle par des personnes indépendantes l'une de l'autre (art. 80b al. 2 OAMal), ce qui simplifiera la tâche des assureurs

#### Impact pour les assureurs

Etant donné que les dispositions sur le placement de la fortune sont déjà en vigueur, la mise en œuvre des art. 52-57 P-OSAMal n'implique pas de dépenses nouvelles ni de besoin en ressources supplémentaires pour les assureurs.

### 3.2.14 Présentation des comptes (art. 24 LSAMal, art. 58-60 P-OSAMal)

Le 1er janvier 2012, les prescriptions en matière d'établissement des comptes des assureurs-maladie ont été adaptées à la norme Swiss GAAP RPC, l'objectif étant de présenter leur situation financière de la façon la plus transparente possible (voir la Directive du DFI concernant la présentation des comptes de l'assurance-maladie sociale et les comptes annuels relevant des nouvelles dispositions légales sur la surveillance). Les art. 59 et 60 P-OSAMal déclarent ce standard obligatoire pour le rapport de gestion

et pour les comptes annuels relevant du droit de la surveillance. Pour le reste, la LSAMal et le P-OSAMal reprennent dans une large mesure la réglementation en vigueur (art. 85-85a OAMal).

#### Impact pour les assureurs

Les dispositions sur la présentation des comptes n'entraînent pas de dépenses nouvelles ni de besoin en ressources supplémentaires pour les assureurs.

#### 3.2.15 Révision externe (art. 24-27 LSAMal, art. 61-63 P-OSAMal)

La LSAMal et le P-OSAMal reprennent dans une large mesure la réglementation en vigueur (art. 86-88 OAMal). Actuellement déjà, l'examen de l'organe de révision externe porte tant sur les comptes annuels relevant du droit de la surveillance que sur les comptes annuels statutaires (voir la circulaire 5.4 de l'OFSP sur la révision ordinaire). Comme la fortune liée de l'assurance-maladie sociale est introduite par la LSAMal, son contrôle est une tâche nouvelle pour l'organe de révision externe.

Selon le droit actuel, l'autorité de surveillance peut, au cas par cas, définir des éléments supplémentaires à vérifier (art. 87 al. 1 OAMal). L'art. 26 al. 2 LSAMal l'habilite à attribuer des mandats supplémentaires à l'organe de révision externe. Les tâches ainsi confiées vont au-delà de celles qui incombent à l'organe de révision externe de par la loi (voir les art. 25 et 26 al. 1 LSAMal). En cas d'indice d'irrégularités ou d'actes illégaux, les frais de ces mandats supplémentaires sont à la charge de l'assureur.

#### Impact pour les assureurs

Les mandats supplémentaires que l'autorité de surveillance peut confier à l'organe de révision externe sur la base de l'art. 26 al. 2 LSAMal sont susceptibles d'engendrer des frais supplémentaires pour les assureurs.

#### 3.2.16 Réassurance (art. 28-33 LSAMal, art. 64-69 P-OSAMal)

Comme dans le droit actuel, l'activité de réassurance est soumise à l'autorisation de l'autorité de surveillance (art. 30 al. 1 LSAMal). Les documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation (plan de rétrocession pour l'assurance-maladie sociale, comptes de profits et pertes prévisionnels et provisions prévues) doivent dans tous les cas être établis par la société qui entend pratiquer la réassurance. Le réassureur doit constituer des provisions selon les méthodes actuarielles reconnues (art. 69 al. 1 P-OSAMal). Il dispose des informations prévues à l'art. 69 al. 2 P-OSAMal (primes payées, commissions versées aux intermédiaires, remboursement de prestations issues d'obligations des années précédentes, provisions pour les prestations non encore réglées le 31 décembre de l'année précédente, participations aux bénéfices et autres montants payés ou pris en charge) de sorte que leur communication à l'autorité de surveillance ne requiert pas de ressources supplémentaires.

La nouvelle réglementation introduit l'obligation, pour l'assureur, de soumettre à l'autorité de surveillance, pour approbation, les contrats de réassurance, leurs modifications et les primes (art. 68 al. 3 et 4 P-OSAMal). Lorsqu'un assureur est réassuré, les primes de réassurance qu'il paie doivent être calculées en fonction des risques et, comme selon les dispositions en vigueur, elles ne peuvent pas dépasser 50% du total des primes dues par ses assurés (art. 68 al. 2 P-OSAMal).

#### Impact pour les réassureurs

La procédure d'autorisation de pratiquer la réassurance de l'assurance-maladie sociale et les informations que le réassureur doit fournir à l'autorité de surveillance n'augmentent ni son besoin en ressources, ni ses dépenses.

#### Impact pour les assureurs

L'obligation de soumettre à l'autorité de surveillance, pour approbation, les contrats de réassurance, leurs modifications et les primes de réassurance entraîne un travail supplémentaire pour les assureurs.

### 3.2.17 Surveillance (art. 38-42 LSAMal, art. 70-74 P-OSAMal)

Dans le domaine de la surveillance, l'autorité de surveillance conserve ses compétences actuelles en matière d'instructions aux assureurs et de rétablissement de l'ordre légal (art. 34 al. 2 et 3 LSAMal). La LSAMal étend cependant son pouvoir d'intervention: l'autorité de surveillance peut notamment charger des tiers de vérifier que la loi est respectée (art. 34 al. 4 LSAMal). Les frais de ces tiers mandatés par l'autorité peuvent être mis à la charge de l'assureur si le contrôle révèle des irrégularités ou des actes illégaux. Cette compétence nouvelle entraîne des frais pour les assureurs.

A titre de mesures conservatoires, l'autorité de surveillance peut notamment ordonner le dépôt ou le blocage d'actifs de l'assureur (art. 38 al. 2 let. b LSAMal), ordonner la révocation des personnes chargées de la direction générale, de la surveillance, du contrôle ou de la gestion (art. 38 al. 2 let. f LSAMal), ordonner la réalisation d'un plan de financement ou d'assainissement (art. 38 al. 2 let. h LSAMal), ordonner la conclusion d'un contrat de réassurance (art. 38 al. 2 let. l LSAMal) et charger un spécialiste indépendant de la mise en œuvre d'une mesure de surveillance qu'elle a ordonnée (art. 39 LSAMal).

#### Impact pour les assureurs

La mise en œuvre des compétences nouvelles de l'autorité en matière de surveillance implique une augmentation des charges pour les assureurs: si l'autorité de surveillance révoque un membre d'un organe dirigeant, l'assureur devra procéder à une nouvelle nomination pour pouvoir continuer à fonctionner. Par ailleurs, les frais du spécialiste mandaté par l'autorité de surveillance sont à la charge de l'assureur, sauf si l'autorité de surveillance lui accorde une exonération (art. 39 al. 4 LSAMal). Ne sont naturellement concernés que les assureurs qui ne respectent pas les dispositions légales.

### 3.2.18 Contrôle des transactions entre l'assureur et d'autres entreprises (art. 44 LSAMal, art. 75-76 P-OSAMal)

Les assureurs doivent communiquer à l'autorité de surveillance certaines transactions importantes qu'ils concluent avec d'autres entreprises 15 jours avant que celles-ci ne déploient leurs effets juridiques. Ils doivent notamment lui fournir les transactions internes au groupe d'assurance dont ils font partie, les transactions passées avec les intermédiaires d'assurance, avec leurs associations faitières et avec les fournisseurs de prestations, l'exception, pour ce dernier cas, des transactions qui reposent sur un contrat approuvé par une autorité. Cette obligation doit permettre à l'autorité de surveillance de vérifier que ces transactions ne sont pas contraires aux intérêts des assurés. Les assureurs doivent en sus établir un rapport annuel sur l'état des transactions conclues avec des tiers (art. 75 al. 3 P-OSAMal).

#### Impact pour les assureurs

La communication des transactions à l'autorité de surveillance n'implique pas de dépenses supplémentaires pour les assureurs. En revanche, l'établissement d'un rapport annuel (ou même plusieurs fois par année si l'autorité de surveillance le demande) entraîne un travail supplémentaire.

### 3.2.19 Sanctions pénales (art. 53-55 LSAMal)

La surveillance renforcée implique que les sanctions pénales qu'encourent les assureurs sont augmentées de manière très importante. En droit actuel, les inobservations intentionnelles ou par négligence des prescriptions d'ordre sont punies d'une amende de Fr. 5'000.- au plus (art. 93a LAMal), les délits intentionnels d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 92 LAMal) et les contraventions intentionnelles d'une amende de Fr. 10'000 au plus (art. 93 LAMal en relation avec l'art. 106 al. 1 CP). Les sanctions prévues par la LSAMal sont les suivantes: selon la norme violée, les contraventions intentionnelles sont susceptibles d'une amende de Fr. 500'000.- ou de Fr. 100'000.- au plus, celles qui ont été commises par négligence d'une amende de Fr. 150'000.- ou de Fr. 20'000.- au plus (art. 54 LSAMal). Les délits intentionnels sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les délits commis par négligence d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 53 LSAMal).

### Impact pour les assureurs

L'effet du durcissement des sanctions pénales sur les ressources des assureurs dépend du nombre et de la gravité des infractions. Ne sont concernés que les assureurs qui commettent des infractions.

#### 3.2.20 Données des assureurs (art. 82-83 P-OSAMal)

Les données que les assureurs doivent transmettre à l'autorité de surveillance correspondent à celles qui figurent à l'art. 28 al. 3 OAMal. Avec la nouvelle réglementation, les assureurs doivent en plus livrer des indications sur le groupe de risques selon l'OCOR auquel appartient l'assuré, les identificateurs habituels des fournisseurs de prestations et le code de liaison en garantissant l'anonymat des assurés. L'autorité de surveillance peut aussi exiger ces données plusieurs fois par année (art. 83 al. 5 P-OSAMal).

### Impact pour les assureurs

Les assureurs disposent des données qu'ils doivent nouvellement transmettre à l'autorité de surveillance. Leurs systèmes informatiques leur permettent de remplir cette obligation sans une charge de travail supplémentaire significative. Si l'autorité de surveillance demande des données plusieurs fois par année, il en découle pour les assureurs un travail supplémentaire.

## **4 Conclusion**

Des charges supplémentaires potentielles pour les assureurs, liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale, ont été identifiées dans les domaines suivants:

- Fixation et approbation des tarifs de primes

L'établissement du plan de réduction des réserves génère un travail supplémentaire.

- Gouvernement d'entreprise

Les nouvelles règles impliquent un prolongement de la procédure de nomination des organes dirigeants des assureurs.

- Gestion des risques et contrôle interne

Pour certains assureurs (notamment pour les assureurs de petite taille), les règles en matière de gestion des risques et de contrôle interne peuvent entraîner un besoin en ressources supplémentaires.

- Révision externe

Les mandats supplémentaires que l'autorité de surveillance peut confier à l'organe de révision externe sur la base de l'art. 26 al. 2 LSAMal peuvent générer des coûts supplémentaires pour les assureurs.

- Réassurance

L'obligation de soumettre à l'autorité de surveillance, pour approbation, les contrats de réassurance, leurs modifications et les primes de réassurance entraîne un travail supplémentaire pour les assureurs.

- Surveillance

Les compétences nouvelles de l'autorité de surveillance en matière de surveillance impliquent une augmentation des charges pour les assureurs qui ne respectent pas les dispositions légales.

- Contrôle des transactions

L'établissement du rapport annuel sur les transactions entraîne un travail supplémentaire pour les assureurs.

- Sanctions pénales

Le durcissement des sanctions pénales entraîne une augmentation des charges pour les assureurs qui commettent des infractions.

- Données des assureurs

Si l'autorité de surveillance demande aux assureurs leurs données plusieurs fois par année, il en découle un travail supplémentaire pour ces derniers.